



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2019-032

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2019

# Sommaire

## Préfecture des Landes

40-2019-04-01-003 - AP 40 2016 00509 4 restauration_trait_de_cote_Hossegor (4 pages)	Page 3
40-2019-04-01-002 - AP 49 2019 -BCI DS F. VEAUX_ DDTM_T Mazaury-code construction (2 pages)	Page 8

Préfecture des Landes

40-2019-04-01-003

AP 40 2016 00509 4 restauration\_trait\_de\_cote\_Hossegor



PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°40-2016-00509-4 complémentaire à l'arrêté 40-2016-00509 relatif à la restauration  
du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor**

**Communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud**

**Restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor**

**Le préfet,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu les arrêtés ministériels du 9 août 2006, 8 février 2013 et 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et qui définissent le référentiel des niveaux N1 et N2 ;**

**Vu la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel ;**

**Vu le dossier déposé relatif à la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du Lac marin d'Hossegor reçu le 27 décembre 2016, présentée par le SIVOM Côte Sud, enregistrée sous le n°40-2016-00509 et notamment son étude d'impact ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 40-2016-00509 du 14 mai 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la restauration du trait de cote et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor ;**

**Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Pau du 21 décembre 2018 qui suspend provisoirement l'arrêté du préfet des Landes du 14 mai 2018 en tant que les autorisations accordées à la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ne sont pas assorties des prescriptions nécessaires permettant d'assurer une utilisation des sédiments extraits des opérations de dragage du lac marin d'Hossegor au rechargement des plages dans des conditions sanitaires réglementaires, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 n°40-2016-00509-2 complémentaire à l'arrêté initial n°40-2016-00509 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°40-2016-00509-3 du 5 février 2019 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage et complémentaire à l'arrêté 40-2016-00509 relatif à la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor ;**

**Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Pau du 4 mars 2019 qui met fin aux effets de l'ordonnance du 21 décembre 2018, n° 1802599 ;**

**Vu la demande de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud de prolongation des travaux de dragage du 31 mars au 15 avril 2019 ;**

**Vu l'avis favorable du 22 mars de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;**

**Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2019 ;**

**Considérant que les mesures de compensation sur les espèces protégées (laridés et zostère) visées dans l'arrêté d'autorisation environnementale n°40-2016-00509 sont déjà mises en œuvre ;**

**Considérant que les espèces protégées (laridés et zostère) visées dans l'arrêté d'autorisation environnementale n°40-2016-00509 ne sont pas impactés par une prolongation des travaux de 15 jours ;**

**Considérant que la période de prolongation reste compatible à la prise en considération des périodes d'activités liées à la baignade ;**

**Considérant que les reconnaissances mentionnées dans la demande de prolongation de délai ne décrivent pas une présence notable de syngnathe et d'hippocampes dans la zone de projet, mais que ces animaux peuvent être présents dans la période de demande de prolongation ;**

**Considérant que la demande de modification de l'autorisation n'est pas substantielle mais qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires en application de l'article R181-46 II ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,**

## ARRÊTÉ

### Article 1

Les travaux de la phase 1 mentionnés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral initial n°40-2016-00509 sont prolongés du 31 mars au 15 avril 2019.

Le reste de l'article demeure inchangé.

La dérogation aux horaires et jours de travaux définie par l'arrêté complémentaire n°40-2016-00509-3 s'applique également sur la période de prolongation du 31 mars au 15 avril.

### Article 2

Il est procédé après le 31 mars et avant la poursuite du chantier à une reconnaissance des syngnathes et hippocampes dans la zone de projet.

Cette reconnaissance sera également réalisée en fin de semaine 14 et au milieu de la semaine 15.

S'ils sont présents, ces animaux seront déplacés en dehors du périmètre des travaux.

### Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le présent arrêté est affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier, à l'entrée des zones de travaux, ainsi qu'en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de chacune des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 4

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau – cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 Pau cédex en application des articles R.181-50, 51 et 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**II.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

**III.** – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous préfète de Dax, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la communauté de communes de Marenne Adour Cote Sud, les maires de Capbreton, Seignosse et Soorts-Hossegor, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la communauté des communes de Marenne Adour cote sud et publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 29 MARS 2019

Le préfet,

Frédéric VEAUX

Préfecture des Landes

40-2019-04-01-002

AP 49 2019 -BCI DS F. VEAUX\_ DDTM\_T  
Mazaury-code construction



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral n° 49-2019-BCI**  
**donnant délégation de signature à**  
**M. Thierry MAZAURY,**  
**directeur départemental des territoires et de la mer**

**Le préfet,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM/SG/2017-109 du 18 octobre 2017 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Landes ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 22 décembre 2017, portant nomination de M. Thierry MAZAURY en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

**Vu** le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAUX, préfet

des Landes,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Thierry MAZAURY, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service, les autorisations ou actes suivants relevant du code de la construction et de l'habitation (articles R 111-19-10 ; R 111-19-31 ; R 111-19-40 ; R 111-19-44) :

- a) approbation des agendas d'accessibilité programmée ;
- b) approbation de la prorogation du délai de dépôt et du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité ;
- c) dérogations aux règles d'accessibilité.

**Article 2 :** M. Thierry MAZAURY est autorisé à donner, par décision, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

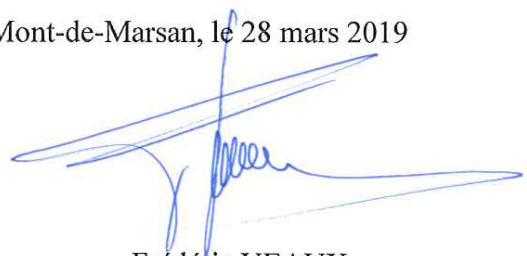
Le préfet des Landes est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 22 février 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry MAZAURY est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes .

Mont-de-Marsan, le 28 mars 2019

A blue ink signature of Frédéric VEAUX, consisting of a large, sweeping horizontal stroke at the top, followed by a series of smaller, more intricate loops and strokes that form the name.

Frédéric VEAUX.